

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative aux projets d'adaptation du PLU de Guéret :

- Modification n° 2 du PLU.**
- Déclaration de projet n° 2.**

Enquête publique d'une durée de 30 jours :

du mercredi 09 octobre 2024 au jeudi 07 novembre 2024.

Dossier comportant :

- le rapport unique,
- Les annexes.
- les conclusions motivées relatives à la modification n° 2 du PLU,
- les conclusions motivées relatives à la déclaration de projet n° 2,

du commissaire enquêteur Michel TRUFFY.

SOMMAIRE DU RAPPORT

1°/ <u>Généralités.</u>	P 4
11/ Objet de l'enquête.	
12/ Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête.	
1 ^{ère} partie : Modification n° 2 du PLU de Guéret.	P 4
2 ^{ème} partie : Déclaration de projet n° 2.	P 6
13/ Cadre juridique.	P 10
14/ Composition du dossier d'enquête.	P 10
15/ Avis des personnes publiques associées.	P 11
 2°/ <u>Organisation et déroulement de l'enquête.</u>	 P 16
21/ Désignation du commissaire enquêteur.	
22/ Modalités de l'enquête.	
221/ Contacts préalables.	
222/ Contacts avec les autorités.	
223/ Visite des lieux.	
23/ Information du public.	P 17
231/ Publicité.	
232/ Permanences en mairie du commissaire enquêteur.	
233/ Autres informations sur le projet.	
24/ Climat de l'enquête.	
25/ Notification du procès-verbal des observations.	P 19
26/ Mémoire en réponse.	P 19
 3°/ <u>Observations et réclamations du public.</u>	 P 19
Analyse des observations présentées et du mémoire en réponse.	
31/ Observations favorables aux projets.	P 20
32/ Observations défavorables aux projets.	P 20
Modification n° 2 du PLU de Guéret.	P 20
Déclaration de projet n° 2.	P 21
32/ Observations du commissaire enquêteur.	P 21
 4°/ <u>Clôture de l'enquête.</u>	 P 24

Les annexes

- Annexe n° 1 Procès-verbal de synthèse concernant les observations recueillies lors de l'enquête publique, notifié à la communauté d'Agglomération du Grand Guéret le 12 novembre 2024.
- Annexe n° 2 Mémoire en réponse de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, reçu le 26 novembre 2024.
- Annexe n° 3 Article de presse paru dans le journal « La Montagne » le 12 octobre 2024.

RAPPORT

**du commissaire enquêteur Michel TRUFFY,
concernant l'enquête publique unique
relative aux projets d'adaptation du PLU de Guéret :**

- Modification n° 2 du PLU.**
- Déclaration de projet n° 2.**

1°/ Généralités.

11/ Objet de l'enquête.

➤ Par arrêté n° 2024/URB/02 en date du 30 juillet 2024, le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret prescrit une enquête publique unique relative aux projets d'adaptation du PLU de Guéret.

La première procédure d'adaptation concerne la modification n° 2 du PLU qui a pour objectif de déclasser le zonage à urbaniser du secteur de Beausoleil afin de favoriser le développement d'activités agricoles, de maraîchage et les circuits courts associés et pour préserver certaines parcelles à vocation naturelle.

La seconde procédure d'adaptation concerne la déclaration de projet n° 2 qui a pour objectif de permettre l'aménagement d'une « aire de grand passage » des gens du voyage qui doit répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants qui voyagent du printemps à l'automne.

12/ Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête.

1^{ère} partie :

Modification n° 2 du PLU de Guéret qui a pour objectif de déclasser le zonage à urbaniser du secteur de Beausoleil.

La commune de Guéret dispose d'un PLU approuvé le 23 juin 2011. En étroite collaboration avec la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la commune souhaite réorganiser l'aménagement du secteur de Beausoleil, situé à proximité du plan d'eau de Courtille.

Par délibération n° 235/23 en date du 28/09/2023, le conseil communautaire a engagé une procédure de modification n° 2 du PLU de Guéret afin de déclasser la zone AUs de Beausoleil en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Il s'agit de répondre aux objectifs suivants :

- Modifier et adapter le zonage pour favoriser le développement d'activité de maraîchage et les circuits courts associés.
- Classer certaines parcelles à vocation naturelle ou agricole en fonction de leurs caractéristiques et de leurs usages dans une logique de préservation de l'environnement et des paysages.

Dans la mesure où cette procédure de modification a pour objet la réduction d'une zone constructible, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

I. Contexte territorial et urbanistique.

Le territoire de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret compte 25 communes.

La communauté d'Agglomération privilégie une croissance principale concentrée et polarisée autour du pôle urbain central et autour des polarités rurales relais.

La ville de Guéret compte 12 698 habitants. Une démographie décroissante perdure depuis le milieu des années 1980.

Depuis le 27 mars 2017, la communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme.

Le PLU de Guéret adopté par la ville le 23 juin 2011 a connu des modifications afin de faciliter la mise en œuvre de plusieurs projets :

- Une procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 14/12/2023.
- Une procédure de modification n° 1 du PLU a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 14/12/2023.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Ce schéma fixe 4 grandes priorités :

- Bien vivre dans les territoires.
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité.
- Produire et consommer autrement.
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est devenu caduc depuis le 19 novembre 2020. Ainsi, les adaptations du PLU qui ont pour conséquence une ouverture à l'urbanisation de certains secteurs sont soumises à l'application du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT codifié à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Guéret a été approuvé le 25 septembre 2014, puis prorogé jusqu'au 25 septembre 2022.

Le nouveau PLH de la communauté d'Agglomération pour la période 2024-2030 a été arrêté le 30 mai 2024 et approuvé le 26 septembre 2024.

II. Contenu de la modification.

Le secteur AUs de Beausoleil est situé à l'ouest de la commune de Guéret, au pied du Maupuy, en limite communale de Saint-Sulpice-le-Guérois, à proximité de l'étang de Courtille.

D'une superficie de 9,54 ha, cette zone est traversée par la route départementale 914.

L'usage plutôt agricole de ce secteur est marqué par la présence d'un ancien corps de ferme situé le long de la départementale 914. Un quartier plus résidentiel surplombant l'étang de Courtille est présent au sud du secteur. On note également la présence de la cité Beausoleil hébergeant

autrefois les carriers italiens qui travaillaient dans les carrières de granit du Maupuy. Ces bâtisses à vocation résidentielle ne sont aujourd'hui plus utilisées et laissées à l'abandon.

Le site de Beausoleil n'ayant pas été retenu comme site d'implantation du centre aqualudique et compte tenu de l'émergence de projets en cours dans ce secteur, la communauté d'Agglomération, après concertation avec la ville de Guéret a décidé de procéder à la modification du PLU de Guéret afin de déclasser la zone AUs de Beausoleil en zone agricole et naturelle.

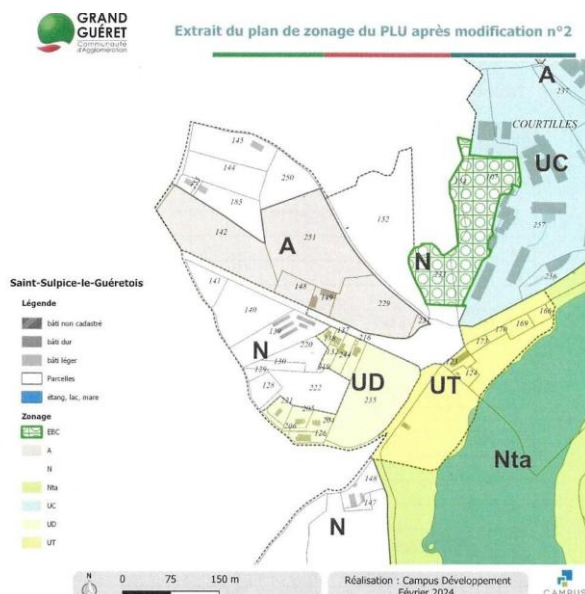
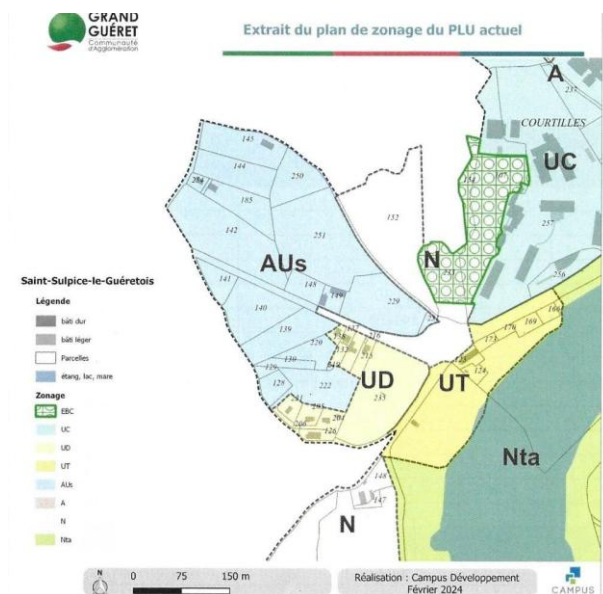
III. Les pièces modifiées du PLU.

Le règlement graphique.

Les parcelles concernées par un reclassement en zone agricole (A) représentent une superficie totale de 4,29 hectares.

Les parcelles concernées par un reclassement en zone naturelle (N) représentent une superficie totale de 5,25 hectares.

La zone à urbaniser (AUs) sera donc en régression de 9,54 hectares.



Le règlement écrit.

Des modifications sont apportées afin de clarifier dans le règlement de la zone A les possibilités de constructions et installations nécessaire à l'activité agricole lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles).

2^{ème} partie :

- ✚ **Déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret qui a pour objectif la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.**

Le site permettant la création de l'aire de grand passage des gens du voyage du département de la Creuse a été identifié dans le cadre du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Creuse qui a été approuvé le 11/01/2024.

La création de cette aire de grand passage nécessite la réduction d'une zone à vocation naturelle du PLU de Guéret et la création d'un secteur spécifique. Pour cela, une procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret a été prescrite le 28/09/2023 par la communauté d'Agglomération, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette procédure de mise en compatibilité s'inscrit parallèlement à la modification n° 2 du PLU de Guéret portant sur le déclassement de la zone AUs de Beausoleil en zone agricole et naturelle.

I. Contexte territorial et urbanistique.

Le territoire de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret compte 25 communes.

La communauté d'Agglomération privilégie une croissance principale concentrée et polarisée autour du pôle urbain central et autour des polarités rurales relais.

La ville de Guéret compte 12 698 habitants. Une démographie décroissante perdure depuis le milieu des années 1980.

Depuis le 27 mars 2017, la communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme.

Le PLU de Guéret adopté par la ville le 23 juin 2011 a connu des modifications afin de faciliter la mise en œuvre de plusieurs projets :

- Une procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 14/12/2023.
- Une procédure de modification n° 1 du PLU a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 14/12/2023.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Ce schéma fixe 4 grandes priorités :

- Bien vivre dans les territoires.
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité.
- Produire et consommer autrement.
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est devenu caduc depuis le 19 novembre 2020. Ainsi, les adaptations du PLU qui ont pour conséquence une ouverture à l'urbanisation de certains secteurs sont soumises à l'application du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT codifié à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Guéret a été approuvé le 25 septembre 2014, puis prorogé jusqu'au 25 septembre 2022.

Le nouveau PLH de la communauté d'Agglomération pour la période 2024-2030 a été arrêté le 30 mai 2024 et approuvé le 26 septembre 2024.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Ce schéma établi pour la période 2024-2029 a été approuvé le 11/01/2024. Il prescrit certaines obligations aux collectivités du territoire, parmi lesquelles un certain nombre d'aires d'accueil ou de grand passage et de terrains familiaux locatifs publics.

II. Présentation du projet

Le projet de création de l'aire de grand passage des gens du voyage porte sur un secteur situé au nord-est de la commune de Guéret, au lieu dit « Les Gouttes » en limite avec la commune de Saint-Fiel et de sa zone d'activités.

Ce secteur bénéficie d'une très bonne accessibilité du fait de sa localisation le long de la route départementale 940 qui relie la RN 145.

Le site est un ancien site de stockage d'une entreprise qui a été remblayé il y a une trentaine d'années.

Le parcellaire concerné par le projet concerne une surface de 1,4 hectares.

L'aire de grand passage est destinée à répondre aux besoins de déplacement et de stationnement des gens du voyage en grands groupes.

Par dérogation préfectorale en date du 22 janvier 2024, l'équipement permettra l'accueil de 60 à 80 résidences mobiles qui constituent l'habitat permanent de ces populations. Il est précisé que l'aire de grand passage ne sera ouverte que du printemps à l'automne. On estime l'occupation du site à 6 à 8 semaines par an.

Pour des raisons de sécurité, l'actuelle entrée du site par la parcelle AE 154 depuis la route départementale 940 sera condamnée et un nouvel accès sera créé par la parcelle AE 152 depuis l'allée des Prades.

Les haies existantes au nord et au sud seront conservées et celle présente à l'ouest sera prolongée. Les arbres de haute tige seront conservés.

III. justification de l'intérêt général du projet.

Ces dernières années, l'agglomération du Grand Guéret a été particulièrement impactée par des stationnements illicites de gens du voyage de passage.

Le recensement des demandes de stationnement sur la Creuse réalisé par la Préfecture et les stationnements illicites démontrent une capacité d'accueil en nombre de places de caravanes comprise entre 60 et 100, soit un besoin potentiel de terrain de 1,2 à 2 hectares.

Le département de la Creuse n'étant jusqu'alors pas doté d'aire de grand passage, la communauté d'Agglomération et la ville de Guéret en concertation avec le département ont identifié un site afin de répondre à ce besoin.

Le site situé sur la commune de Guéret au lieu dit « Les Gouttes » a été approuvé par la communauté d'Agglomération par délibération n° 273/23 en date du 16/11/2023.

Ce site a été identifié dans le cadre du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Creuse approuvé par arrêté du 11/01/2024.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 définit qu'une aire de grand passage doit avoir une superficie d'au moins 4 hectares permettant l'installation de 200 caravanes mobiles.

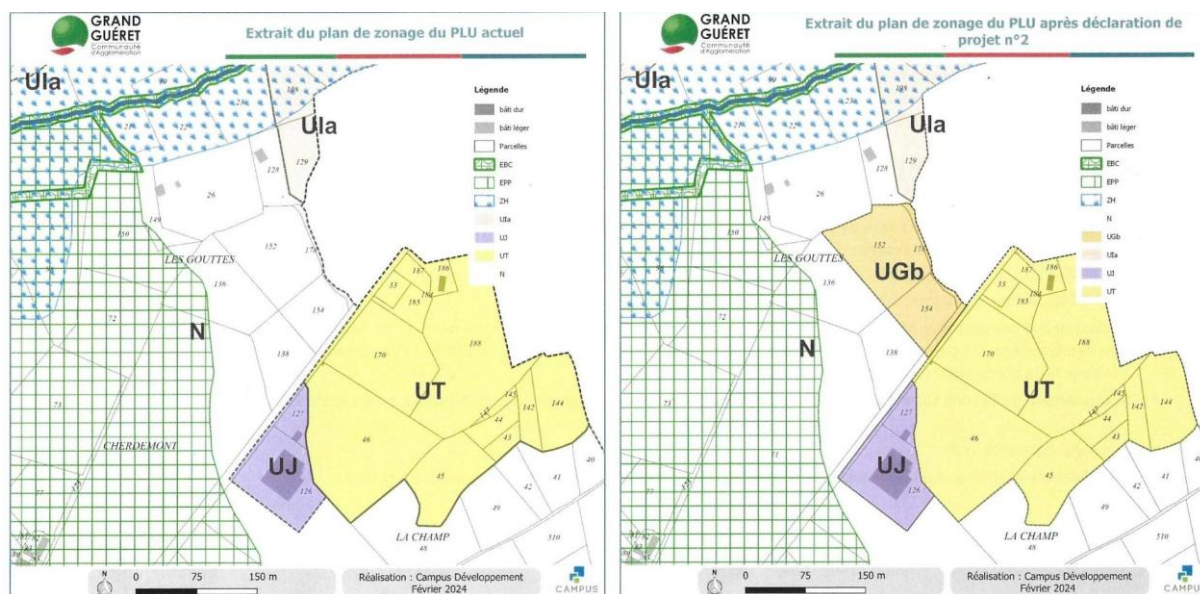
Par dérogation un arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2024 indique que l'aire de grand passage sera implantée sur les parcelles AE 152 et AE 154 pour une surface de 1,4 hectares avec une capacité maximale de 80 emplacements.

IV. Mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Afin de permettre la réalisation de l'aire de grand passage, il est nécessaire de modifier les pièces du PLU suivantes :

- Modification du règlement graphique :
 - Création de la zone UGa (zone urbaine dédiée à l'aire permanente d'accueil des gens du voyage).
 - Création de la zone UGb (zone urbaine dédiée à l'aire de grand passage).

- Reclassement des parcelles AE 152 – 154 – 178 classées initialement en zone N en zone UGb (1,56 ha).
 - Reclassement de la zone UG (Aire permanente d'accueil des gens du voyage du Petit Bénédice) en zone UGa.
- Modification du règlement écrit :
- Ajustement du règlement de la zone UG afin de réglementer les deux secteurs UGa et UGb.



Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT.

Une dérogation est possible en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

L'implantation du projet est sur un site enfriché présentant de faibles enjeux environnementaux.

L'usage de ce site ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

La réalisation de cette aire n'a pas d'impact sur une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

V. Evaluation environnementale.

L'objet de la procédure de déclaration de projet n° 2 est d'ouvrir à l'urbanisation un secteur d'une superficie de 1,56 ha.

Parallèlement à cette procédure, la modification n° 2 du PLU est menée afin de déclasser 9,54 ha de zone AUs en zone A ou N.

Le projet est compatible avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SDAGE Loire-Bretagne.

Le site d'étude ne se situe au sein d'aucun périmètre environnemental.

L'absence de zone humide a été confirmée lors de l'inspection terrain de cet ancien remblai.

Le principal enjeu est la préservation des haies et des arbres de haute tige favorable au maintien des fonctionnalités écologiques du site et constituant un écran visuel et sonore.

Au final, les procédures menées conjointement de modification n° 2 du PLU et de déclaration de projet n° 2 restituent 4,29 ha d'espaces agricoles et 3,69 ha d'espaces naturels.

13/ Cadre juridique.

L'arrêté n° 2024/URB/02 en date du 30 juillet 2024 du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret prescrit une enquête publique unique relative aux projets d'adaptation du PLU de Guéret.

La première procédure d'adaptation concerne la modification n° 2 du PLU qui a pour objectif de déclasser le zonage à urbaniser du secteur de Beausoleil afin de favoriser le développement d'activités agricoles, de maraîchage et les circuits courts associés et pour préserver certaines parcelles à vocation naturelle.

La seconde procédure d'adaptation concerne la déclaration de projet n° 2 qui a pour objectif de permettre l'aménagement d'une « aire de grand passage » des gens du voyage qui doit répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants qui voyagent du printemps à l'automne.

Le cadre juridique de cette enquête est défini principalement par :

➤ Le code de l'environnement, dans ses dispositions suivantes :

- Articles L.112-1 et suivants.
- Articles R.122-1, R.122-2 et le tableau annexé.
- Articles R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact.
- Articles L.123-1 et suivants.

➤ Le code de l'urbanisme, dans ses dispositions suivantes :

- Article L.300-6.
- Articles L.153-36 et L.153-37 relatifs à la procédure de modification du PLU.
- Articles L.153-54 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

14/ Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête présenté au public comprend :

- L'arrêté du président de l'Agglomération du Grand Guéret n° 2024/URB/02 en date du 30 juillet 2024.
- Un dossier intitulé : Modification n° 2 du PLU de Guéret comportant :
 - Une note de présentation.
 - Le règlement écrit du PLU après mise en compatibilité n° 2 et modification n° 2.
 - Un plan de zonage général partie nord à l'échelle 1/500.
 - Un plan de zonage général partie sud à l'échelle 1/500.
 - La délibération n° 234/23 de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 28/09/23.
 - La délibération n° 235/23 de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 28/09/23.
 - L'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26/09/2024.
 - L'avis de la CCI Creuse en date du 27/09/2024.
 - L'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse en date du 06/09/2024.
 - L'avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale de la Creuse en date du 19/09/2024.
 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe en date du 16/09/2024.

- L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Fiel en date du 02/09/2024.
- L'avis du conseil municipal de la commune de Savennes en date du 18/09/2024.
- Un dossier intitulé : Déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret « Création d'une aire de grand passage » comportant :
 - Une note de présentation.
 - Le règlement écrit du PLU après mise en compatibilité n° 2 et modification n° 2.
 - Un plan de zonage général partie nord à l'échelle 1/500.
 - Un plan de zonage général partie sud à l'échelle 1/500.
 - La délibération n° 234/23 de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 28/09/23.
 - La délibération n° 197/24 de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 26/09/24 modifiant la délibération n° 234/23.
 - L'avis de la Direction Départementale des Territoires – CDPENAF en date du 24/09/2024.
 - L'avis de la MRAE en date du 23/09/2024.
 - L'avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale de la Creuse en date du 19/09/2024.
 - L'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.
 - L'avis de la CCI Creuse en date du 17/09/2024.
 - L'avis de la Direction Départementale des Territoires.
 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe en date du 16/09/2024.
 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Fiel en date du 01/10/2024.
 - L'avis du conseil municipal de la commune de Savennes en date du 18/09/2024.
 - L'arrêté préfectoral n° 23-2024-10-02-00001 en date du 02/10/2024 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.
 - Le support de présentation et le procès-verbal de réunion d'examen conjoint en date du 17/09/2024.
 - Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE non daté (octobre 2024).
- Un registre d'enquête publique.

15/ Avis des personnes publiques associées concernant la modification n° 2 du PLU de Guéret.

❖ Avis de la Direction Départementale des Territoires.

Par courrier en date du 26/09/2024, la DDT n'apporte pas d'observations notoires. Les évolutions peuvent être portées par une modification du PLU de Guéret.

❖ Avis de la CCI Creuse.

Par courrier en date du 27/09/2024, le Président de la CCI de la Creuse émet un avis défavorable au projet.

- La transformation du secteur AUs en zonage agricole, tout comme les assouplissements réglementaires de la zone A sont recevables pour le développement d'un projet de maraîchage.
- La transformation du zonage AUs qui a vocation à être urbanisé en zonage N, n'est pas acceptable au regard du développement et du rebond démographique nécessaire à la ville Préfecture de la Creuse.

- La commune de Guéret, ses équipements d'intérêts communautaires et ses entreprises ne peuvent plus souffrir de la disparition de ses potentiels d'urbanisations au profit de l'urbanisation de ses communes périphériques.

❖ **Avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale de la Creuse.**

Par courrier en date du 19/09/2024, la directrice de la délégation de la Creuse émet un avis favorable au projet.

❖ **Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.**

Par courriel en date du 06/09/2024, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse indique ne pas avoir de remarques à formuler.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe.**

Le conseil municipal de Saint-Christophe dans sa séance du 16/09/2024 indique ne pas s'opposer à la modification du PLU de Guéret.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Fiel.**

Le conseil municipal de Saint-Fiel dans sa séance du 02/09/2024 indique ne pas s'opposer à la modification du PLU de Guéret.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Savennes.**

Le conseil municipal de Savennes dans sa séance du 18/09/2024 indique ne pas s'opposer à la modification du PLU de Guéret.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois.**

Le conseil municipal de Saint-Sulpice-le-Guérétois dans sa séance du 25/09/2024, transmis le 01/10/2024, émet un avis favorable à la modification du PLU de Guéret avec un point de vigilance sur la parcelle 139 classée en N, contenant les hébergements des anciens carriers et qui pourrait faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'hébergement touristique sous forme de STECAL ou de centre mémorial.

16/ Avis des personnes publiques associées concernant la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret.

❖ **Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n° 2 du PLU de Guéret.**

Par courrier en date du 23 septembre 2024, l'autorité environnementale donne un avis simple qui porte sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

- ✓ La MRAe rappelle que la mise en compatibilité induit une consommation d'espace de 1,56 ha. Le dossier signale que la collectivité a engagé une modification n° 2 afin de déclasser une zone à urbaniser de 9,5 ha (secteur AUs « Beausoleil » reclassé en zones agricole et naturelle). La MRAe n'a pas été saisie de cette procédure dont il conviendrait de préciser l'échéancier d'approbation.
- ✓ La MRAe recommande de présenter la trajectoire de consommation d'espace de la commune depuis 2011, en mettant en évidence les incidences de la mise en compatibilité et de la modification n° 2 à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers du SRADDET et de la loi climat et résilience.
- ✓ La MRAe recommande de faire apparaître au règlement graphique les haies à préserver et à créer, ainsi que les arbres à conserver. Les principes d'engazonnement et d'utilisation de matériaux perméables pour les aménagements pourraient également être repris dans le règlement.

❖ **Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date d'octobre 2024.**

- ✓ Le Grand Guéret rappelle que le secteur du projet est un site déjà dégradé qui n'engendre pas de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ce projet ne prévoit pas de constructions. Il est également précisé que parallèlement à cette procédure, 9,56 ha de zone AU sont déclassés en zone N ou A du PLU dans le cadre de la modification n° 2 du PLU de Guéret.
- ✓ La commune de Guéret a consommé 18,2 ha sur la période 2011-2020. L'objectif à atteindre est de limiter sa consommation foncière sur les espaces naturels agricoles et forestiers à 9,1 ha d'ici 2031. L'impact des deux procédures d'urbanisme est largement positif sur la consommation d'espaces de la commune.
- ✓ Le Grand Guéret rappelle que si aujourd'hui le site est enfriché, la perception de ces espaces par les automobilistes est fortement marquée d'une haie de lauriers de plus de 2 mètres qui masque le secteur le long de la RD 940. Ce masque végétal contribue également à atténuer le bruit de la RD 940. Néanmoins, le Grand Guéret propose de compléter le règlement graphique en instaurant une prescription particulière « haies à préserver et à renforcer » sur les franges sud et nord du site. Le règlement écrit pourra être complété en précisant que l'engazonnement et l'utilisation de matériaux perméables seront privilégiés dans l'aménagement du site.

❖ **Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

Par courrier en date du 24 septembre 2024, la présidente de la CDPENAF émet un avis favorable sans observation.

Suite à cet avis, madame la Préfète de la Creuse porte dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable par arrêté préfectoral n° 23-2024-10-02-00001 en date du 2 octobre 2024.

❖ **Avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale de la Creuse.**

Par courrier en date du 19 septembre 2024, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de deux prescriptions :

- Réaliser une étude de l'état du sol (diagnostic : Article R.556-2 du code de l'environnement) afin de s'assurer de la compatibilité du sol avec le nouvel usage.
- Le site étant situé à proximité immédiate de la station d'épuration de Guéret, il faudra mettre en œuvre toutes actions préventives de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

❖ **Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.**

Par courriel en date du 6 septembre 2024, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse n'a pas de remarques particulières à formuler.

❖ **Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).**

Par courrier en date du 26 septembre 2024, la DDT indique que la création d'une aire de grand passage est compatible avec les documents de rang supérieur que sont le SRADDET et le futur PLH en cours de finalisation. Les parcelles retenues étaient une ancienne friche d'activité économique, donc déjà dégradées. Elles n'offrent pas d'enjeu environnemental, paysager et écologique majeur.

Une partie du site est toutefois concernée par une zone humide dont il faudra tenir compte lors de l'aménagement de l'aire de grand passage (présence de plantes hygrophiles – joncs – Ecoulement d'eau observé au nord de la parcelle AE 152).

Le site présente des diversités d'habitats (boisements, haies, milieux ouverts dont humides) qui malgré son anthropisation pourrait abriter des espèces floristiques et faunistiques protégées.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage indique que le terrain doit disposer d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation, restant porteur et carrossable en cas d'intempéries. Le dossier n'indique pas les caractéristiques des voies de dessertes du secteur UGb (largeur réglementaire, portance de la voie pour la circulation des caravanes tractées, etc.).

La loi « climat et résilience » indique que l'objectif est de diminuer de 50 % les surfaces ouvertes à l'urbanisation d'ici 2031 par rapport aux surfaces réellement urbanisées au cours des dix dernières années et non par rapport au zonage actuel du PLU.

❖ **Avis de la CCI de la Creuse.**

Par courrier en date du 17 septembre 2024, le président de la CCI de la Creuse émet un avis défavorable à la mise en œuvre des dispositions de mise en compatibilité du PLU de Guéret :

L'aire de grand passage sera située à proximité de la zone d'activité de Cher de Cerisier. Il y a un risque de voir les conflits d'usage naître de cette proximité entre un lieu de vie et des activités économiques.

L'accès de l'aire de grand passage via la route d'accès et de desserte de la zone d'activité de Cher de Cerisier n'est pas recevable au regard des problématiques de circulation régulièrement relevées avec une file d'attente des usagers de la déchetterie.

La création de la zone UGb pour l'accueil de l'aire de grand passage hypothèque le potentiel de développement de la zone de Cher de Cerisier.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe.**

Le conseil municipal de Saint-Christophe dans sa séance du 16/09/2024 indique ne pas s'opposer à la déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLU de Guéret.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Savennes.**

Le conseil municipal de Savennes dans sa séance du 18/09/2024 indique ne pas s'opposer à la déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLU de Guéret.

❖ **Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Fiel.**

Par courriel en date du 1^{er} octobre 2024, le Maire de la commune de Saint-Fiel informe que les élus de Saint-Fiel se sont réunis le 23 septembre 2024 et ne s'opposent pas à cette modification n° 2 même s'ils regrettent le choix d'implantation de l'aire de grand passage. Celle-ci pourrait avoir des conséquences négatives sur le développement actuel et futur de la zone d'activités Cher du Cerisier. Cette zone est installée trop proche de zones résidentielles et impacte directement les habitants de la commune.

❖ **Réunion d'examen conjoint.**

Cette réunion s'est tenue le 17 septembre 2024. Le dossier a été présenté à l'ensemble des participants par le bureau d'études Campus Développement. L'objectif du dossier est de permettre la création d'une aire de grand passage sur le département de la Creuse. Ce dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux environnementaux sur ce secteur.

Madame le Maire de Guéret s'interroge sur la capacité d'accueil du site (60 à 100 caravanes) qui lui semble insuffisante au regard des derniers stationnements illicites (près de 130 caravanes).

Monsieur HAMEL précise que l'aire de grand passage a été calibrée au regard des demandes d'occupations illicites et qu'une aire surdimensionnée et sous occupée peut engendrer des problématiques de gestions de déchets verts et d'ordures. Toutefois, si la capacité d'accueil devenait insuffisante, un agrandissement est possible à l'ouest sur des terrains adjacents. La collectivité est en cours de discussion avec l'actuel propriétaire pour une acquisition.

La DDT émet un avis favorable assorti d'observations : il faut s'assurer que l'approvisionnement en eau potable soit possible en période estivale ; la stabilisation du sol doit permettre le passage des caravanes ; interrogation sur la présence de zone humide sur le terrain.

Le bureau d'études indique qu'au regard des caractéristiques pédologiques du site celui-ci ne peut pas comporter de zone humide.

Monsieur HAMEL précise que ce terrain a été remblayé avant les années 2000 par un enrochement afin de stabiliser le terrain.

La CCI émet un avis défavorable au projet en raison de la localisation du futur accès qui pourrait générer des problèmes de circulation Allée des Prades et surtout figerait le développement économique de la zone d'activité adjacente Cher de Cerisier.

2°/ Organisation et déroulement de l'enquête.

21/ Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E24000044/87DP PLU 23 de monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 11 juillet 2024, j'ai été désigné pour conduire la présente enquête publique unique.

Madame Catherine FOUCQUIER a été désignée commissaire enquêtrice suppléante.

22/ Modalités de l'enquête.

221/ Contacts préalables.

➤ Après ma désignation, j'ai pris contact avec monsieur François HAMEL, responsable du service urbanisme à la communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Nous avons convenu d'organiser une réunion préparatoire à l'enquête.

➤ Le 16 juillet 2024 à partir de 14 heures 30, une réunion préparatoire à l'enquête s'est tenue dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en présence de :

- Monsieur François HAMEL, responsable du service urbanisme.
- Monsieur Michel TRUFFY, commissaire enquêteur.

Monsieur François HAMEL a fait une présentation détaillée des deux projets faisant l'objet d'une enquête publique unique.

Nous avons convenu des modalités de l'enquête, des dates de permanence du commissaire enquêteur, des modalités d'affichage de l'avis d'enquête.

Le dossier d'enquête publique m'a été remis à cette occasion.

➤ Le 1^{er} octobre 2024, monsieur François HAMEL m'a remis le complément de dossier.

222/ Contacts avec les autorités.

➤ Le 7 novembre 2024, madame la Maire de Guéret m'a reçu. Nous avons échangé sur les deux projets.

Madame la Maire m'indique que le classement de la parcelle BV 139 en zone naturelle n'aura pas d'impact sur la mise en valeur du patrimoine des carriers du Maupuy. Il n'est pas envisagé de nouvelles constructions.

Madame la Maire me confirme que la capacité de l'aire de grand passage des gens du voyage lui apparaît insuffisante au regard des derniers stationnements illicites (près de 130 caravanes).

223/ Visite des lieux.

- Le 16 juillet 2024 à partir de 15 heures 30, accompagné par monsieur François HAMEL, responsable du service urbanisme à la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, j'ai visité les lieux d'implantation des deux projets.

Concernant le secteur de « Beausoleil », zone de modification n° 2 du PLU de Guéret, j'ai constaté la situation de cette zone en périphérie de la ville de Guéret, à proximité de l'étang de Courtille. J'ai observé un habitat diffus, la présence d'un ancien bâtiment agricole bordé de pâtures. J'ai noté la présence d'anciens bâtiments désaffectés, hébergeant autrefois les carriers du Maupuy. En limite avec la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, j'ai pu voir de petits lotissements séparés par de grandes surfaces enherbées.

Concernant le secteur des « Gouttes », zone de déclaration de projet n° 2, j'ai constaté la présence d'un terrain à l'état de friche, recouvert de différentes broussailles, bordé de haies et d'arbres de haute tige. J'ai noté la présence de l'entrée actuelle à ce terrain située le long de la route départementale n° 940. Monsieur HAMEL m'a indiqué que cette entrée, présentant une dangerosité pour la circulation à proximité de la RD 940, serait condamnée. J'ai visité l'emplacement de la nouvelle entrée depuis l'allée des Prades située entre la station d'épuration et la zone d'activités commerciales et industrielles.

- Le 1^{er} octobre 2024 à partir de 14 h 30, accompagné de monsieur François HAMEL, je me suis transporté sur les lieux des deux projets afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête. Celui-ci est conforme à la réglementation et parfaitement visible depuis la voie publique aux différentes entrées dans la ville de Guéret et à proximité des lieux d'implantation des deux projets.

J'ai observé sur le secteur des « Gouttes » une modification du paysage : le terrain dédié à la création de l'aire de grand passage des gens du voyage a été nettoyé à l'aide d'engins mécaniques. L'enfrichement a disparu. Un terrain dénudé, partiellement boueux en raison des violentes pluies, apparaît. Les haies et les arbres de haute tige ont été conservés.

- En fin de visite, nous nous sommes rendus à la Mairie de Guéret, siège de l'enquête, afin de vérifier la disponibilité et les capacités de la salle mise à disposition pour les besoins de l'enquête publique.

23/ Information du public.

L'enquête s'est déroulée du mercredi 09 octobre 2024 au jeudi 07 novembre 2024 inclus, soit pendant une période de 30 jours consécutifs, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de Guéret aux jours et heures habituels d'ouverture.

231/ Publicité.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 2024/URB/02 du Président de l'Agglomération du Grand Guéret en date du 30 juillet 2024, l'avis d'enquête publique unique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage extérieur à la mairie de Guéret ainsi qu'au siège de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret (Certificat d'affichage joint au dossier).

Cet avis, mis en place par la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, conformément à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement), présenté sur papier à fond jaune est resté parfaitement visible depuis la voie publique pendant toute la durée de

l'enquête aux principales entrées de la ville de Guéret et à proximité des lieux prévus pour la réalisation des projets.

Le même avis a également été publié sur le site internet de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

www.agglo-grandgueret.fr/plan-local-durbanisme-de-gueret-adaptations-2024

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de la Creuse (La Montagne et La Creuse Agricole et Rurale) sous la rubrique « *annonces légales et administratives* ».

Conformément à la réglementation, une première parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis une seconde dans les huit premiers jours de celle-ci :

La Montagne (Creuse)	Vendredi 20/09/2024	Vendredi 11/10/2024
La Creuse Agricole et Rurale	Vendredi 20/09/2024	Vendredi 11/10/2024

Un article de presse paru dans le journal « La Montagne » le 12 octobre 2024, soit 3 jours après le début de l'enquête publique, indique que l'aire de grand passage pour les gens du voyage est en cours d'aménagement et ouvrira en avril.

Cet article ne mentionne pas la tenue de l'enquête publique. Il a pu méprendre la population sur la possibilité de s'exprimer sur le projet (annexe n° 3).

232/ Permanences en mairie du commissaire enquêteur.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Guéret aux dates suivantes :

Mercredi 09 octobre 2024	08 h 30 à 11 h 30
Mardi 15 octobre 2024	14 h 00 à 17 h 00
Vendredi 25 octobre 2024	09 h 00 à 12 h 00
Jeudi 31 octobre 2024	14 h 00 à 17 h 00
Jeudi 07 novembre 2024	14 h 00 à 17 h 00

La population s'est peu mobilisée pour cette enquête publique.
Une seule observation a été relevée de la part du public.

233/ Autres informations sur le projet.

- ❑ Le dossier a été publié sur le site Internet de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret :
<https://www.agglo-grandgueret.fr/plan-local-durbanisme-de-gueret-adaptations-2024>
- ❑ Les observations pouvaient être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de Guéret – Esplanade François Mitterrand 23000 Guéret.
- ❑ Les observations pouvaient en outre être adressées au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique.gueret@agglo-grandgueret.fr

24/ Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat particulièrement serein.
Aucun incident n'est à signaler.

25/ Notification du procès-verbal des observations.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté n° 2024/URB/02 du Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 30 juillet 2024, j'ai convoqué le pétitionnaire afin de lui communiquer sur place les observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête.

J'ai fait connaître les observations recueillies lors de l'enquête publique, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

le mardi 12 novembre 2024, soit cinq jours après la clôture de l'enquête.

J'ai invité le pétitionnaire à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le procès-verbal des observations est joint au présent rapport (annexe n° 1).

26/ Mémoire en réponse.

Par courrier électronique en date du 26 novembre 2024, soit quatorze jours après la notification du procès-verbal des observations, la communauté d'Agglomération du Grand Guéret m'a fait parvenir un mémoire en réponse comportant 6 pages et 3 annexes.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est joint au présent rapport (annexe n° 2).

3°/ Observations et réclamations du public.

Pendant la durée de l'enquête, deux personnes se sont présentées au commissaire enquêteur pour obtenir des renseignements sur le projet.

Une personne a consigné une observation écrite sur le registre d'enquête publique et une lettre est jointe et annexée à sa déclaration.

Aucune autre lettre ou document n'ont été remis et annexés au registre d'enquête publique.

Analyse des observations présentées et du mémoire en réponse.

- Le 9 octobre 2024 à 10 h 00, monsieur Marc LEHOT demeurant 18 impasse du Maupuy à Saint-Sulpice-le-Guérétois s'informe auprès du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 2 du PLU de Guéret. Cette personne n'apporte aucun commentaire et ne formule pas d'observation.

31/ Observations favorables aux projets.

Néant.

32/ Observations défavorables aux projets.

Modification n° 2 du PLU de Guéret.

Expression du public.

- Monsieur Jean-Pierre DEL PUPO et madame Yvette GRANDHOMME émettent une observation écrite sur le registre d'enquête publique concernant la parcelle n° 222 située à Beausoleil.

Le terrain était il y a quelques années constructible. Trois habitations ont été construites dans la partie haute il y a environ 25 ans. La superficie de la parcelle est de 6939 m².

Il y a eu un changement au PLU sans que je ne sois averti ni ma sœur. La parcelle est devenue aménageable par la communauté d'Agglomération.

J'apprends qu'il y a un nouveau reclassement dans la zone Beausoleil. Je souhaiterais que ce terrain soit reconnu constructible. Il existe d'ailleurs une canalisation d'assainissement construite en 1996 que j'ai accepté selon la demande de monsieur André LEJEUNE (le courrier de monsieur le Maire de Guéret est joint à l'observation de monsieur DEL PUPO).

Je pense que 3 ou 4 maisons sur ce terrain seraient plus souhaitables que de le laisser sans entretien, préjudiciable pour les propriétaires habitants au-dessus et sur le côté et aussi pour le site de Courtille.

Réponse du pétitionnaire.

L'objectif de l'adaptation du PLU est de réduire la surface de la zone à urbaniser (AU) de Beausoleil.

Ouvrir à l'urbanisation tout ou partie des parcelles de ce secteur AUs reviendrait à remettre en cause la procédure spécifique engagée (modification n° 2) et obligerait la collectivité à relancer une nouvelle procédure d'adaptation du PLU sous forme de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Guéret.

Concernant les terrains objet de la demande, les propriétaires n'indiquent pas s'ils souhaitent réaliser directement un projet ou s'ils ont trouvé un aménageur public ou privé. En termes de cohérence, il faudrait également reclasser la parcelle BV 128 de 1721 m², soit un total de 8547 m² permettant d'accueillir entre 6 et 8 constructions en densification.

Il y a des difficultés de circulation sur le chemin rural très étroit qui dessert ce quartier d'habitation. Il existe des servitudes liées à la présence de différents réseaux. Un projet de construction augmenterait considérablement les volumes d'eau à traiter au niveau de la station d'épuration. Le raccordement au réseau d'eau potable serait également à vérifier.

L'ensemble de ces aspects viendrait complexifier l'aménagement de ce secteur qui concerne l'Agglo, Guéret, Saint-Sulpice-le-Guérétois. Ce secteur mérite néanmoins l'attention car il est situé en « dent creuse » de l'urbanisation existante.

Conclusion : l'Agglomération ne souhaite pas reclasser pour l'instant ces parcelles en zone constructible. Pour autant, aux vues de leurs localisations, le classement en zone constructible de ces 3 parcelles pourrait être envisagé dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi. L'Agglo propose donc de les maintenir en secteur AUs dit zone à urbaniser.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

La parcelle cadastrée BV 122 est traversée par un réseau d'assainissement et se trouve encadrée par des maisons d'habitation au nord et au sud.

Les parcelles cadastrées BV 128 – 129 – 222 d'une superficie totale de 82 a 79 ca constituent une « dent creuse » au sein de la zone UD.

Une étude doit être menée concernant les difficultés de circulation sur le chemin rural desservant le quartier d'habitation, les volumes d'eau d'assainissement à traiter et le raccordement au réseau d'eau potable.

La proposition de l'Agglo d'étudier ce projet d'aménagement dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi apparaît pertinente. Ces 3 parcelles peuvent en l'état être maintenues en secteur AUs.

Déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Guéret.

Aucune observation de la part du public.

33/ Observations du commissaire enquêteur.

Modification n° 2 du PLU de Guéret.

- La parcelle cadastrée BV 139 classée actuellement AUs au PLU sera classée avec la modification n° 2 en zone naturelle (N). Il existe sur ce terrain des baraquements occupés autrefois par les carriers italiens travaillant sur le site du Maupuy. Quel avenir envisagez-vous pour ces baraquements patrimoniaux ? Le classement en zone N ne va-t-il pas figer toute mise en valeur éventuelle de ce patrimoine ?

Réponse du pétitionnaire.

A ce jour il n'existe pas de projet concret de mise en valeur de ces bâtiments. Le classement en zone N n'interdirait pas leur réhabilitation avec éventuellement des extensions mineures (création d'un centre mémoriel) alors que le zonage AUs ne permet aucune extension ou construction nouvelle. Si un projet plus conséquent venait à émerger, il pourrait être étudié dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

Les anciens baraquements hébergeant les carriers italiens qui travaillaient dans les carrières de granit du Maupuy, situés sur la parcelle cadastrée BV 139, pourront être mis en valeur patrimoniale tout en étant inclus dans la zone naturelle (N).

Déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Guéret.

- L'article L123-1 du code de l'environnement indique que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers.

L'arrêté de mise à l'enquête publique n° 2024/URB/02 en date du 30 juillet 2024 précise dans son article 9 que la communauté d'Agglomération du Grand Guéret communiquera sur la tenue de l'enquête publique via des articles d'actualités insérés sur son site internet ou par communiqué de presse.

Un article de presse paru dans le journal « La Montagne » le 12 octobre 2024, soit 3 jours après le début de l'enquête publique, indique que l'aire de grand passage pour les gens du voyage est en cours d'aménagement et ouvrira en avril. Deux responsables de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont photographiés devant le terrain en cours d'aménagement.

- Pourquoi n'est-il fait aucune mention de la tenue de l'enquête publique ?
- Y a-t-il eu d'autres articles de presse ?
- Pour quelles raisons avez-vous débuté les travaux avant la tenue de l'enquête publique ?

Réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire précise que 2 articles de presse concernant la création de l'aire de grand passage ont été publiés par le journal La Montagne, l'un le 26 septembre 2023, l'autre le 12 octobre 2024.

L'information concernant la tenue de l'enquête publique a été donnée au journaliste. Le pétitionnaire regrette que cette information n'ait pas été intégrée à l'article. Un communiqué de presse envoyé le 28 octobre n'a pas été repris par le journal.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

- Le 26 septembre 2023, le projet n'était pas mis à l'enquête publique.
- L'article de presse paru 3 jours après le début de l'enquête indique que l'aire de grand passage pour les gens du voyage est en cours d'aménagement et ouvrira en avril. Cet article ne mentionne pas la tenue de l'enquête publique. Il a pu méprendre la population sur la possibilité de s'exprimer sur le projet.
Malgré les informations communiquées par le pétitionnaire, la presse reste libre du contenu de ses articles.

- Le dossier mis à l'enquête publique indique (page 12) que le lieu du projet est un ancien site de stockage d'une entreprise qui a été remblayé il y a une trentaine d'années. Cette ancienne friche industrielle est aujourd'hui dans un état d'enfrichement.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 17 septembre 2024 fait état de la présentation du projet par le bureau d'études Campus Développement où il est indiqué que le projet est situé sur un site dégradé (ancien dépôt enfriché avec poteaux EDF ou Télécom).

La note de présentation du projet indique (page 46) qu'il existe un dépôt illégal de déchets.

Le commissaire enquêteur vous demande de préciser s'il y a eu des dépôts de produits nocifs à la santé humaine ainsi qu'à la faune et la flore.

Envisagez-vous une étude du sol afin d'effectuer une dépollution éventuelle ?

Réponse du pétitionnaire.

Ce terrain a été aménagé initialement par des remblais de terres provenant de la création de la station d'épuration et d'enrochements extraits de la carrière de Glénic. Aucun déchet n'a été enfoui dans la plateforme créée.

Le propriétaire suivant a stocké des poteaux bétons ou en bois utilisés pour les réseaux téléphoniques ou électriques.

La collectivité a commandé une étude de sol à la société Colas et en fonction des résultats, qui ne sont pas connus aujourd'hui, les mesures nécessaires seront prises par l'Agglo.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

A priori, aucun dépôt ou enfouissement de produits nocifs n'a été effectué.
Une étude de sol est en cours. Les mesures correctives éventuelles seront prises.

- L'aire de grand passage pour les gens du voyage est située à proximité immédiate de la station d'épuration de la ville de Guéret.

Quelles mesures envisagez-vous pour limiter toutes les nuisances liées à cette proximité (nuisances olfactives, miasmes, nuisances de vues, risques sanitaires) ?

Réponse du pétitionnaire.

Il est prévu de planter une haie d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de l'aire de grand passage où il n'en existe pas et notamment sur toute la bordure avec la station d'épuration pour supprimer l'impact visuel. Une clôture renforcée permettra également de supprimer les possibilités d'accès à la station.

Concernant les nuisances olfactives, l'Agglo a mis en place dès 2023 de nouveaux dispositifs de traitement des odeurs pour limiter les impacts. L'Agglo a également engagé un vaste diagnostic du réseau d'assainissement de la ville qui a pour but d'améliorer le fonctionnement global de son réseau et de ses équipements y compris la STEP.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

La présence de la station d'épuration à proximité d'un lieu de vie peut être préjudiciable pour la population. Les mesures préventives et correctives semblent appropriées. Elles seront efficaces pour protéger la population avoisinante.

- Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise dans son article 2 : « *l'aire de grand passage doit comprendre un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours...* ».

L'accès routier prévu par l'Allée des Prades dessert actuellement la zone d'activités de Cher de Cerisier et notamment les usagers de la déchetterie. Le trafic induit par la circulation de 60 à 80 caravanes mobiles va impacter la circulation dans cette rue à double sens.

La présence de 60 à 80 caravanes induit un afflux de population d'environ 300 à 500 personnes dont de nombreux enfants.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour l'accès pompiers et services de secours (desserte, défense incendie, etc.) ?

Ne serait-il pas judicieux de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS23) ?

Réponse du pétitionnaire.

L'Agglo a bien pris en compte le risque incendie. Le poteau de défense incendie le plus proche est situé à 20 mètres de l'entrée du site et au maximum à 170 mètres de l'extrémité du site.

En cas de besoin exceptionnel, les services de secours pourraient utiliser l'eau industrielle stockée dans un bassin situé à environ 450 mètres de l'entrée du site.

L'entrée sur l'aire de grand passage se sera aménagée de façon à permettre un accès libre pour les véhicules de secours.

Analyse et avis du commissaire enquêteur.

Les moyens mis en œuvre pour la lutte incendie sont conséquents et situés à proximité de l'aire de grand passage. Toutefois, le commissaire enquêteur estime qu'une entrée/sortie unique sur un site fermé recevant une forte population peut être obstruée ou peut éventuellement gêner une intervention rapide des secours. Une évacuation dans l'urgence de l'aire de grand passage avec les très nombreuses caravanes apparaît difficile.

L'entrée actuelle par la RD 940 devrait être consolidée et utilisée comme accès d'urgence pour les moyens de secours ou évacuation exceptionnelle du site en cas de danger.

4°/ Clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête contenant une observation et aucune lettre ou document annexé a été clos par mes soins le 7 novembre 2024 à 17 heures 00, à l'expiration du délai d'enquête.

Fait à Saint-Pardoux-Morterolles, le 3 décembre 2024.
Michel TRUFFY, commissaire enquêteur.

